



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - 142

**Portant alignement individuel
au droit de la parcelle cadastrée section CZ n°106
- Chemin de la Boal -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-21, L.2112-2 et L.2213-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L.112-1,

Vu le plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grimaud approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16/03/2012, mis en révision le 20/12/2012, modifié (n° 1) en date de 29/02/2016, rectifié le 15/03/2018 (par jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 13/03/2018) et modifié (n° 2) en date du 29/09/2020

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 1960 portant classement des voies communales, modifiée par les délibérations n°2013/07/070 en date du 27 juin 2013 et n°2019/18/282 en date du 02 décembre 2019,

Considérant la requête en date du 12 août 2022 par laquelle Monsieur Christophe DUJARDIN, géomètre-expert, sollicite un arrêté individuel d'alignement de la parcelle cadastré CZ n°106, appartenant à Monsieur SANTA-CRUZ au droit de la voie communale du chemin de la Boal à GRIMAUD (83310),

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique et de délimiter la propriété communale relevant de la domanialité publique routière nommée « chemin de la Boal » et la parcelle cadastrée CZ n°106,

Considérant qu'il convient de fixer les limites de propriétés séparatives communes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alignement de la voie publique communale nommée « Chemin de la Boal », au droit de la parcelle cadastrée CZ n°106 est constaté par la limite de fait de l'ouvrage public et de la parcelle précitée.

Article 2 : Un emplacement réservé n°44 est mentionné par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune afin de prévoir un élargissement nécessaire de six (6) mètres de la voie communale nommée « Chemin de la Boal ».

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toute circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.